

AFFICHÉ
LE 20/12/2022



Vincent PIERRARD
Avec l'appui de Delphine DEREN

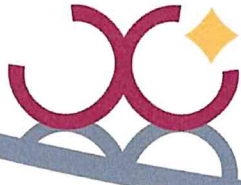
**Communauté de communes
Les Portes briardes entre villes et forêts**

Rapport CLECT 2022
Commission locale d'évaluation des charges transférées

19 septembre 2022



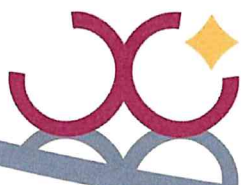
REÇU EN PRÉFECTURE
le 19/12/2022
Application agave E.legalite.com
99_DE-877-21770593-20201219-DEL1B_317_2



Sommaire

Audit de l'évaluation des charges transférées relativement aux ZAE et préparation de la CLECT – coût réel des dépenses d'investissement liées à l'exercice de la compétence.

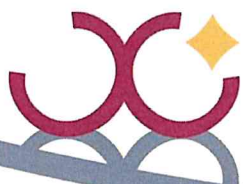
1. Rappel du calendrier et de la méthode d'évaluation
2. Exposé des règles et de la problématique : rappel des règles générales des transferts de compétences et de la problématique des charges d'investissement de remise à niveau
3. Analyse juridique détaillée dans le contexte CCPB : rappel des décisions et impacts, clause de révision et impact
4. Analyse financière : synthèse de l'évolution du budget depuis 2017, difficultés soulevées, orientations/scénarios et analyse
5. Déclinaison du scénario 1.1 (privilegié à ce jour) : mise à jour du transfert de charges en 2022 pour retenir les montants définitifs des travaux engagés, part investissement
6. Décision des membres de la CLECT



Calendrier

- ◆ Objectif de la CLECT 2022
 - Ajustement des AC (selon scénario retenu)
 - Rapport adressé aux communes – 3 mois pour délibérer

- ◆ Conseil communautaire : décembre 2022
 - Validation des AC définissant le transfert des ZAE



Méthode d'évaluation

- ◆ La communauté de communes des Portes briardes entre villes et forêts est titulaire de la compétence sur l'ensemble des zones d'activité depuis le 1^{er} janvier 2017
- ◆ La communauté de communes a fait **le choix délibéré de procéder à une évaluation séquencée** dans le temps des charges transférées

2017 : évaluation du fonctionnement et de l'investissement hors voirie sur base déclarative des communes / ratio et renvoi au rapport d'un BET pour évaluation ultérieure de l'investissement voirie

2018 : actualisation du fonctionnement sur la base des coûts constatés par la CC en cas d'écart significatif et des derniers éléments adressés par les communes

2019 : évaluation de la remise à niveau de l'investissement sur la base des conclusions du BET

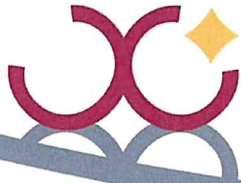
2021 : mise à jour de l'investissement sur la base du devis de la société retenue

2022 : mise à jour proposée de l'investissement sur la base des montants définitifs et des demandes des communes sur des options

Exposé des règles et de la problématique : rappel des règles générales des transferts de compétences et de la problématique des charges d'investissement de remise à niveau

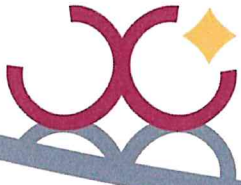
REÇU EN PREFECTURE
le 19/12/2022
Application www.fiscalite.com

99_EC-977-21703593-202210-0EL10_317_2



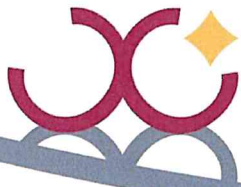
Analyse juridique

- ◆ Pour mémoire, les règles d'évaluation des charges prévues à l'article 1609 nonies C du CGI sont les suivantes :
 - Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, sont évaluées
 - D'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences
 - Ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
 - *Charges à prendre en compte : charges de personnel, charges générales, contrats de prestation, fluides... on retient généralement la dernière année quand l'évolution est régulière, et une moyenne quand l'évolution est fluctuante ou impactée par des éléments conjoncturels*



Analyse juridique

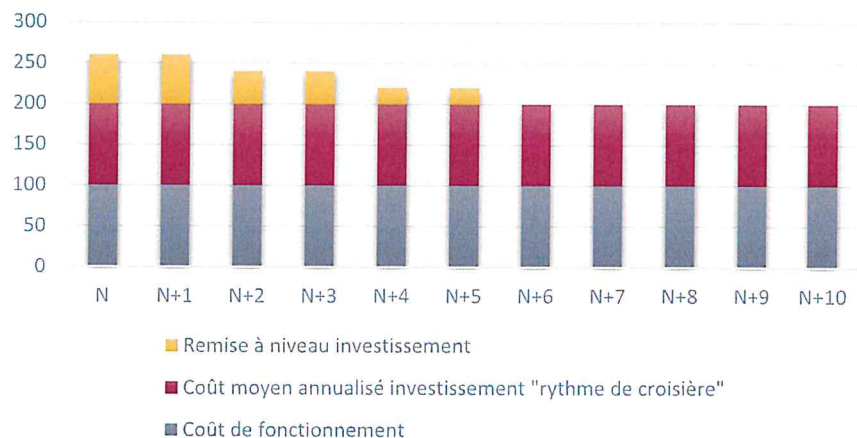
- ◆ Pour mémoire, les règles d'évaluation des charges prévues à l'article 1609 nonies C du CGI sont les suivantes (suite) :
 - Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un **coût moyen annualisé**.
 - Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien.
 - L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
 - ⚠ - *Il importe de bien dissocier la problématique de la remise à niveau des équipements transférés de celle de l'investissement « courant »*
 - Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges : FCTVA, subventions...



Analyse juridique

- ◆ Comment définir un coût moyen annualisé en cas de besoin important et transitoire de remise à niveau ?
 - Le coût de la compétence diminue au fil de la remise à niveau... (les investissements importants sont réalisés au début)
 - ... mais le transfert de charges est figé à un niveau donné, qui ne correspond jamais au coût réel de la compétence

Coût de la compétence

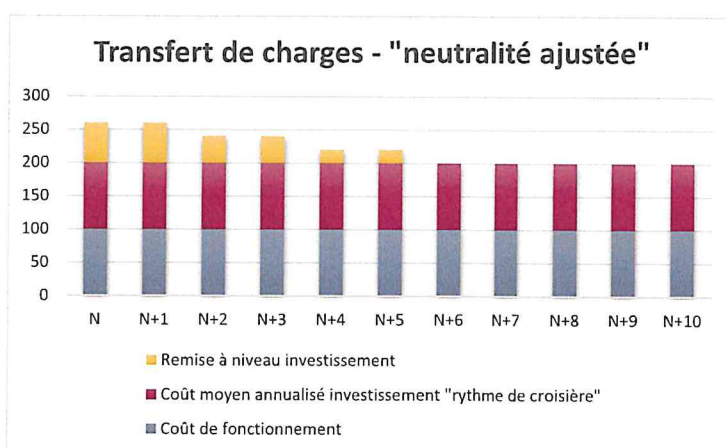
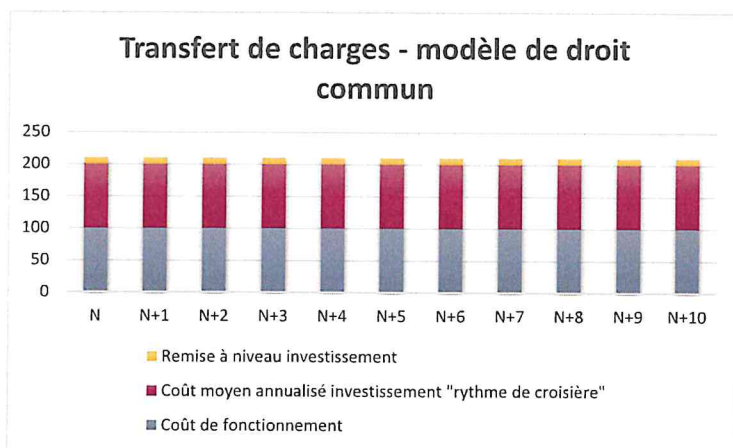




Analyse juridique

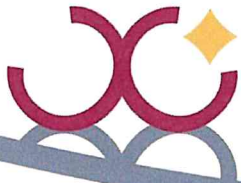
◆ Deux réponses possibles :

- Le modèle « de droit commun » consiste en un arbitrage sur un **coût moyen annualisé** fixe intégrant de manière nécessairement imparfaite la problématique de la remise à niveau : le transfert est neutre en théorie à long terme, il ne l'est jamais en pratique sur une année donnée
- Le modèle « d'ajustement progressif » ou « neutralité actualisée » retenu par la CCPB : le montant du transfert de charges est réévalué régulièrement afin de **coller au coût de la compétence sur une période donnée (15 ans)**



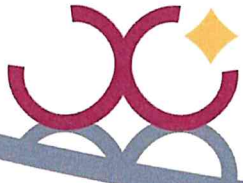
Analyse détaillée dans le contexte CCPB

REÇU EN PREFECTURE
le 19/12/2022
Application www.legalbox.com
99_DE-977-217703593-24221013-00L10_017_2



Analyse juridique générale

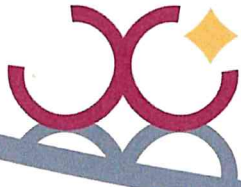
- ◆ Sur le plan juridique, la loi ne prévoit pas qu'un transfert de charges soit évalué en plusieurs fois :
 - Le V de l'article 1609 nonies C prévoit que : « *L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge* »
 - Le IV prévoit que : « *La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. (...) Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département* »
- ◆ La situation dans laquelle se trouve la CC (évaluation des charges en plusieurs fois) relève d'une « zone grise » juridique : elle n'est pas formellement interdite par les textes mais ne semble pas strictement en phase avec le cadre légal décrit ci-dessus qui semble implicitement nécessiter une évaluation en une seule fois dans le délai des neuf mois
- ◆ Toutefois, la loi ne prévoit pas non plus que l'évaluation se cantonne au fonctionnement, l'intégration même tardive du volet investissement peut donc être vue comme une régularisation bienvenue pour l'intercommunalité (remise à niveau ou autre)



Analyse juridique de la communauté

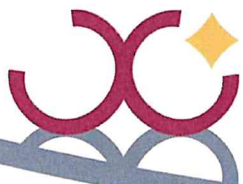
◆ Face à cette incertitude juridique :

- En 2019, les attributions de compensation ont été fixées en application stricte du rapport de la CLECT, adopté dans les conditions de majorité requises par la loi, car il s'agissait d'une première évaluation du volet investissement
- En 2021, afin de sécuriser au maximum une situation incertaine du point de vue du droit (à savoir l'actualisation d'un transfert de charges), les attributions de compensation ont été fixées selon la procédure de fixation libre (accord de chaque commune concernée), en tenant compte du rapport de la CLECT, voté à l'unanimité



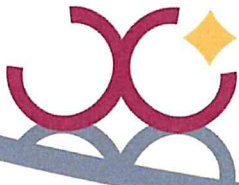
Analyse juridique : rappel des décisions et des impacts

- ◆ Si le principe d'évaluation en plusieurs fois interroge, les méthodes d'évaluation retenues au cours des différentes CLECT sont en phase avec les règles fixées par l'article 1609 nonies C :
 - L'évaluation initiale du fonctionnement et de l'investissement hors voirie a pris en considération à la fois le coût déclaré de contrats de prestation et le coût par ratio de certaines dépenses (coût horaire d'intervention d'un agent, coût par point lumineux...), elle est donc conforme au principe de coût constaté en fonctionnement et de coût moyen annualisé en investissement
 - Les charges de personnel indirectes ou coûts de structure (fonctions support) ne semblent toutefois pas avoir été valorisés en tant que tels
 - La CLECT de 2018 a dû procéder à divers ajustements :
 - Sur Gretz-Armainvilliers :
 - Actualisation à la hausse du coût d'entretien des voiries en référence à une prestation-type
 - Actualisation du coût du balayage des voies et du vidage des corbeilles (à la hausse) et de l'entretien des espaces verts (à la baisse) en référence aux marchés en cours de finalisation
 - Intégration de l'élagage des arbres selon le coût de la prestation payée par la CC
 - Actualisation à la hausse de l'éclairage public sur la base des facturations effectives de la commune, augmentées du coût de la vérification nocturne
 - Actualisation à la hausse de la signalisation sur la base des facturations effectives de la commune
 - **Soit une revalorisation totale de plus de 14 k€**



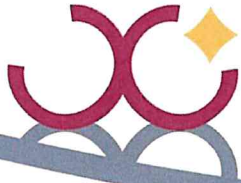
Analyse juridique : rappel des décisions et des impacts

- ◆ Les méthodes d'évaluation retenues au cours des différentes CLECT sont en phase avec les principes fixés par l'article 1609 nonies C (suite) :
 - La CLECT de 2018 a procédé à divers ajustements (suite) :
 - Sur Ozoir-la-Ferrière :
 - Actualisation à la hausse du coût d'entretien des voiries en référence à une prestation-type
 - Actualisation à la hausse du coût du balayage des voies et du vidage des corbeilles et de l'entretien des espaces verts en référence aux marchés en cours de finalisation
 - Intégration de l'élagage des arbres selon le coût de la prestation payée par la CC
 - Actualisation à la hausse de l'éclairage public pour intégrer la vérification nocturne
 - **Soit une revalorisation totale de plus de 22 k€**
 - Sur Tournan-en-Brie :
 - Actualisation à la hausse du coût d'entretien des voiries en référence à une prestation-type
 - Actualisation à la hausse du coût du balayage des voies et du vidage des corbeilles et de l'entretien des espaces verts en référence aux marchés en cours de finalisation
 - Intégration de l'élagage des arbres selon le coût de la prestation payée par la CC
 - Actualisation à la hausse de l'éclairage public pour intégrer la vérification nocturne
 - Actualisation à la hausse de la signalisation pour y intégrer l'entretien des panneaux
 - Intégration en recettes d'une redevance d'occupation du domaine public transférée à la CCPBVF
 - **Soit une revalorisation totale de près de 3 k€**



Analyse juridique : rappel des décisions et des impacts

- ◆ Les méthodes d'évaluation retenues au cours des différentes CLECT sont en phase avec les principes fixés par l'article 1609 nonies C (suite) :
 - La CLECT de 2018 a procédé à divers ajustements (suite) :
 - En synthèse, il peut être noté que :
 - Concernant Gretz-Armainvilliers, il est indiqué que le coût du déneigement n'est pas imputé sur l'AC de la commune alors qu'il est bien imputé aux deux autres
 - Toujours sur Gretz-Armainvilliers, le rapport mentionne la prise en compte de l'élagage des arbres, mais le montant n'apparaît pas dans le tableau de synthèse servant de base au calcul de l'AC
 - Le rapport de CLECT ne précise pas l'objet de la redevance d'occupation du domaine sur Tournan-en-Brie, les services précisent qu'il s'agit d'une redevance facturée à une association que la CC perçoit effectivement encore à ce jour
 - La CLECT de 2019 intègre le volet investissement voirie selon les principes suivants :
 - Pour toutes les communes, intégration des travaux identifiés par Nox, majorés de 15%, convertis en TTC avant déduction du FCTVA
 - Pour Ozoir-la-Ferrière, les travaux indiqués en supplément par la commune sont pris en considération,
 - Pour Gretz-Armainvilliers, les 74 115 € HT prévus par Nox sur la chaussée de l'avenue Ampère sont remplacés par 112 000 € indiqués par la commune
 - Les montants ainsi calculés sont annualisés sur une période de 15 ans, avec intégration d'une charge d'intérêt à 1,1%, calculée sur le coût TTC net du FCTVA



Analyse juridique : clause de révision et impact

- ◆ Les méthodes d'évaluation retenues au cours des différentes CLECT sont en phase avec les principes fixés par l'article 1609 nonies C (suite) :
 - La CLECT de 2021 actualise le volet investissement voirie selon le principe d'un accord politique (Copil du 3 mars 2021) de substitution des évaluations et options proposées par le MOE Logabat aux estimations du BE Nox ayant servi de base au calcul de 2019
 - Les règles de calcul (étalement sur 15 ans, emprunt à 1,1%) ne sont pas modifiées au regard du chiffrage de 2019, seuls les montants pris en considération évoluent
 - Le rapport de CLECT de 2021 comprend une clause de révision aux termes de laquelle la CLECT sera réunie à la fin des travaux, après les levées de réserve et, une fois que la garantie de parfait achèvement sera terminée, afin d'identifier les éventuels écarts et de procéder à une révision des AC en conséquence – il est à noter que cette clause constitue en droit la simple retranscription d'un **accord politique pris à l'unanimité mais sans valeur juridique**, la CLECT n'ayant pas le pouvoir d'engager le conseil communautaire et les communes sur de futures évolutions des attributions de compensation
- ◆ Conclusion de l'audit (phase 1) :
 - Le principe d'une révision pluriannuelle interroge
 - Dans l'application faite de ce principe, les chiffrages successifs du transfert de charges nous semblent globalement en phase avec les méthodes d'évaluation prescrites par le Code général des impôts, nous soulignons néanmoins :
 - **L'absence d'évaluation des charges indirectes pour les 3 communes**
 - **L'absence de prise en compte des coûts de déneigement et l'incertitude sur la bonne prise en compte du coût de l'élagage des arbres sur Gretz-Armainvilliers**

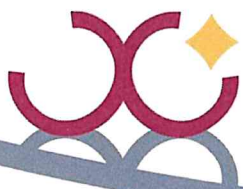
Analyse financière

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application appviva.Finapote.com

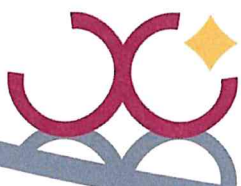
99_DE-977-257763593-20221215-DEL 10_317_2



Synthèse de l'évolution du budget depuis 2017

- ◆ Le tableau suivant retrace les évolutions du transfert de charge ZAE au fil des années, du fait des retards pris dans le lancement des investissements

	Fonctionnement : stabilisé depuis 2018		Investissement : stabilisé depuis 2021 sauf évolution future		Total fonctionnement + investissement : stabilisé depuis 2021 sauf évolution future	
	Transfert de charges initial : CLECT fonctionnement 2017 (A)	Actualisation fonctionnement 2018 (B) se substituant aux montants 2017	Transfert de charges 2019 investissement (C) s'ajoutant au fonctionnement de 2018	Ajustement investissement 2021 (D)	Total à l'issue de la CLECT de 2019 (E=B+C)	Nouveau total à l'issue de la CLECT 2021 (F=B+D)
Gretz-Armainvilliers	71 248,00	85 782,00	41 326,63	34 362,32	127 108,63	120 144,32
Ozoir-la-Ferrière	95 048,00	117 408,00	20 801,08	31 813,64	138 209,08	149 221,64
Tournan-en-Brie	34 609,00	37 495,00	19 695,31	26 401,20	57 190,31	63 896,20
Total	200 905,00	240 685,00	81 823,02	92 577,16	322 508,02	333 262,16



Synthèse de l'évolution du budget depuis 2017

◆ Synthèse schématique

Le cadre légal

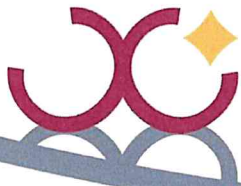
- Evaluation en coût moyen annualisé intégrant tant le fonctionnement que l'investissement
- Evaluation une fois pour toutes
- Evolution du coût à la hausse ou à la baisse assumée par l'EPCI (exemple travaux plus importants que prévu)

L'adaptation à la CCPB

- Evaluation initiale partielle par manque d'informations transmises
- Réévaluations ou compléments successifs afin de coller au plus près du coût réel de la compétence
- Engagement en contrepartie sur la réalisation des travaux auprès des communes

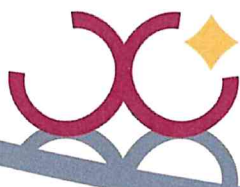
Evolution ultérieure : difficultés soulevées

REÇU EN PREFECTURE
le 19/12/2022
Appréhension de l'habitat.com
99_FE-977-217703543-24221013-0EL19_217_2



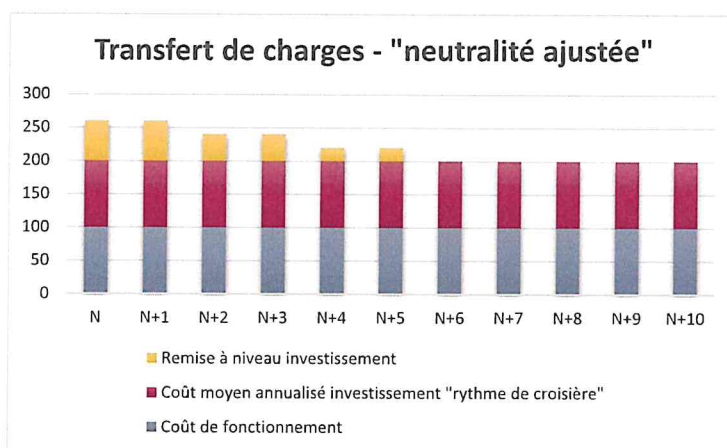
Difficultés soulevées

- ◆ Alors même que la révision régulière de l'évaluation du volet investissement résulte d'un accord passé entre les communes, par insertion de clauses de revoyure dans les différents rapports de CLECT, cette révision est aujourd'hui réinterrogée.
- ◆ Les demandes émanant de tout ou partie des communes consistent à financer différemment le volet investissement de la compétence à la suite de la CAO de 2022 :
 - Soit par prise en compte dans l'AC, de manière transitoire, des seuls investissements de remise à niveau, la CC prenant à sa charge l'investissement courant par la suite
 - Soit par fonds de concours de la commune à hauteur des montants issus de la CAO, la CC prenant à sa charge l'investissement courant par la suite
 - Dans ces deux hypothèses, l'investissement récurrent ne sera pas pris en compte dans les AC
- ◆ Il convient pour autant de rappeler les principes suivants, à l'origine de la méthode retenue :
 - Les travaux réalisés actuellement ont fait l'objet d'une évaluation technique pour remettre à niveau les investissements transférés
 - Des marchés ont été passés par la CC sur la base des montants des travaux et des options choisies par les communes



Orientations / analyse

- ◆ Les scénarios pouvant être étudiés afin de revoir les équilibres du transfert peuvent s'appuyer sur l'un ou l'autre des principes suivants :
 - La poursuite de l'objectif de neutralité « actualisée » (évolutive dans le temps), en phase avec les principes validés jusqu'ici
 - Rappel du schéma associé : chaque année le transfert de charges est ajusté afin de correspondre au coût réel de la compétence sur une période donnée (15 ans sur la CCPB)

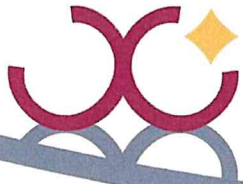


- La fin de la neutralité actualisée, assortie du principe « qui paie décide »



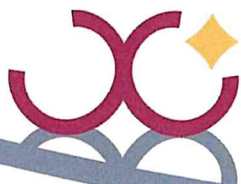
Orientations / analyse

- ◆ Scénario 1 : poursuite de la « neutralité actualisée » : chaque année les communes contribuent à hauteur du coût réel de la compétence
 - Ce scénario repose sur **l'engagement de la Communauté de communes à réaliser les travaux souhaités par les communes**, engagement dont il convient de souligner **le caractère dérogatoire au principe de liberté d'un EPCI dans l'exercice de la compétence transférée**
 - Il peut être mis en œuvre de différentes manières :
 - Scénario 1.1 (privilegié à ce jour) : mise à jour du transfert de charges en 2022 pour retenir les montants définitifs des travaux engagés
 - Scénario 1.2 : maintien du transfert de charges 2021 en l'état, le delta avec les montants 2022 est compensé par versement d'un fonds de concours par la commune
 - Scénario 1.3 : retour à une évaluation du seul investissement courant / de renouvellement, la totalité des travaux de remise à niveau est prise en charge par fonds de concours (présente une difficulté au regard de la règle de plafonnement des fonds de concours)
 - *A écarter : tout scénario qui viserait à annuler en tout ou partie la prise en charge du volet investissement par les communes*



Orientations / analyse

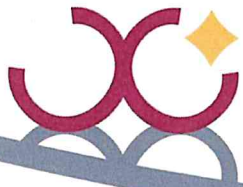
- ◆ Scénario 2 : fin de la « neutralité actualisée », assortie du principe « qui paie décide »
 - Ce scénario repose sur **la fin de l'engagement de la communauté de communes à réaliser les travaux souhaités par les communes**, celle-ci décidant désormais seule des travaux à réaliser dans le cadre de ses possibilités budgétaires
 - Ce scénario se heurte à l'existence de marchés déjà engagés en ce sens : la communauté a d'ores et déjà rempli « sa partie du contrat » sauf à revenir sur les marchés en cours
 - Ce scénario implique le maintien d'un volet « investissement voirie » dans le transfert de charges, mais celui-ci n'est **plus nécessairement corrélé strictement aux travaux identifiés puis commandés** lors des différentes séquences de 2018 à 2022
 - Dès lors il convient d'identifier un compromis sur le calcul du volet investissement : comment le calculer ? Deux méthodes possibles :
 - Scénario 2.1 : retour à une évaluation du seul investissement courant / de renouvellement sans prise en charge du complément par fonds de concours – dans ce scénario, le transfert de charges ne finance qu'un investissement récurrent basé sur une situation de voiries en bon état : ce scénario **ne permet pas de financer la remise à niveau dans des délais raisonnables**
 - Scénario 2.2 : maintien du statu quo (CLECT 2021) :
 - Il est considéré que la CLECT de 2021 a finalisé le transfert de charges et ce même si la CAO 2022 actualise les montants
 - L'absence d'actualisation libère la CC de son engagement à réaliser strictement les travaux prévus dès lors que les montants de 2021 ne correspondent plus au coût réel de la compétence



Orientations / analyse

◆ Synthèse des scénarios possibles pour le financement de l'investissement

Mode de financement ----- Niveau de financement	Attribution de compensation / CLECT	Fonds de concours
Investissement courant uniquement	Retour à une évaluation du seul investissement courant / de renouvellement sans intégration de la remise à niveau >> scénario 2.1	Aucun
Totalité de l'investissement, selon un niveau figé	Maintien du statu quo (CLECT 2021), l'absence d'actualisation pour l'avenir libère la CC de son engagement à réaliser strictement les travaux prévus >> scénario 2.2	Aucun
Totalité de l'investissement, selon un niveau actualisé	Actualisation en CLECT sur la base des montants 2022	➔ Aucun >> scénario 1.1
	OU	OU
	Maintien du statu quo (CLECT 2021) + fonds de concours	➔ Ecart entre la CLECT 2021 et le coût des travaux >> scénario 1.2
	OU	OU
	Retour à une évaluation du seul investissement courant / de renouvellement + fonds de concours majorés	➔ Ecart entre la CLECT recalculée et le coût des travaux >> scénario 1.3

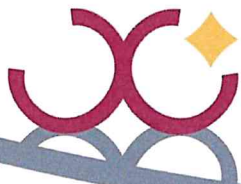


Orientations / analyse

- ◆ Point complémentaire - AC d'investissement (question Ozoir-la-Ferrière)
 - La proposition d'une imputation en AC d'investissement (charge de compensation en investissement) de la part investissement des ZAE pourrait juridiquement être possible
 - Elle n'a pas jamais fait l'objet d'un consensus depuis 2017 des trois communes concernées, raison pour laquelle elle n'est pas proposée dans cette CLECT 2022 qui actualise la méthode appliquée jusqu'alors (AC d'investissement non retenue en 2018, 2019 et 2021)
 - Il semble difficile, même si pas impossible juridiquement, de retenir cette option pour une partie des communes seulement - rappel des conditions juridiques : délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT
 - Il est rappelé que l'AC d'investissement a aussi un caractère permanent, elle est calculée comme l'AC de fonctionnement, seule l'imputation change

Déclinaison du scénario 1.1

REÇU EN PREFECTURE
le 19/12/2022
Application n° 2022-1119-DEL18_317_2
99_0E-977-21720590-24224119-DEL18_317_2



Déclinaison du scénario 1.1

- ◆ Le scénario 1.1 est le seul décliné à ce stade car correspondant à la méthode suivie jusqu'à aujourd'hui
- ◆ Il vise à intégrer les montants issus de la CAO de 2022, intégrant les options retenues par les communes. Toutes les dépenses ont fait l'objet d'un accord de la commune concernée. La demande de rémunération complémentaire de Colas (88 852 euros HT) est répartie sur les trois communes de la CCPB et sur la commune de Presles-en-Brie au prorata de leurs montants de travaux.

Nb : La convention « pour la viabilisation de la voie communale n°2 sur la commune de Gretz-Armainvilliers » prévoit un partage des travaux de réfection et d'entretien de la voie Ampère entre les communes de Gretz-Armainvilliers et de Presles-en-Brie au prorata des superficies de leurs zones d'activité. Le scénario 1.1 intègre la participation de la commune de Presles-en-Brie à hauteur de 27,44% du coût total des travaux engagés sur l'avenue Ampère.

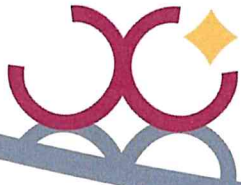
- A -		- B -				- C -	
CAO / Marché 2021 et CLECT 2021 en TTC		Travaux et dépenses supplémentaires souhaités et validés par les communes en 2022 en TTC				Montant total des travaux 2021-2022 en TTC = A + B	
Montant du marché initial validé en CAO		Travaux supplémentaires approuvés par les communes (CAO et avenant 2022)	Dépenses conjoncturelles (imprévus liés à la hausse des prix)	MOE et CSPPS (2)	Montant supplémentaire 2022		
TOURNAN-EN-BRIE	436 525,68 €	TOURNAN-EN-BRIE (hors prélèvement HAP)	14 281,80 €	25 121,27 €	13 278,00 €	52 681,07 €	489 206,75 €
GRETZ-ARMAINVILLIERS (hors Presles-en-Brie)	568 158,46 €	GRETZ-ARMAINVILLIERS (hors Presles-en-Brie (4) et hors Rond-Point)	130 267,21 €	38 919,80 €	17 693,10 €	186 880,11 €	755 038,57 €
OZOIR-LA-FERRIERE	526 017,60 €	OZOIR-LA-FERRIERE	146 454,72 €	37 473,55 €	18 058,08 €	201 986,35 €	728 003,95 €



Déclinaison du scénario 1.1

- ◆ Ces montants permettent de déterminer un coût total sur 15 ans par application :
 - De la déduction du FCTVA
 - D'une charge d'intérêts à 2%

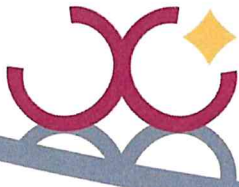
- C -	Coût du transfert des ZAE hors TVA travaux (remise à niveau 2021-2022)		
Montant total des travaux 2021-2022 en TTC = A + B	<i>calcul du coût du transfert</i>		
489 206,75 €	Montant des travaux 2021/ 2022 hors TVA (16,404% (3)) [1]	Charges d'intérêts 2 % [2]	Coût définitif de la remise à niveau = 1 + 2
755 038,57 €	408 957,27 €	68 452,12 €	477 409,39 €
728 003,95 €	631 182,04 €	105 648,57 €	736 830,61 €
	608 582,18 €	101 865,75 €	710 447,93 €



Déclinaison du scénario 1.1

- Le nouveau montant des charges transférées en investissement s'obtient en divisant les montants présentés par 15 – il s'additionne au volet « fonctionnement » figé depuis 2018

	Fonctionnement : stabilisé depuis 2018		Investissement : stabilisé depuis 2021 sauf évolution future		Total fonctionnement + investissement : stabilisé depuis 2021 sauf évolution future		Ajustement investissement proposé 2021 (G)	Nouveau total F+I proposé 2022 (H=B+G)
	Transfert de charges initial : CLECT fonctionnement 2017 (A)	Actualisation fonctionnement 2018 (B) se substituant aux montants 2017	Transfert de charges 2019 investissement (C) s'ajoutent au fonctionnement de 2018	Ajustement investissement 2021 (D)	Total à l'issue de la CLECT de 2019 (E=B+C)	Nouveau total à l'issue de la CLECT 2021 (F=B+D)		
GRETZ-ARMAINVILLIERS	71 248,00	85 782,00	41 326,63	34 362,32	127 108,63	120 144,32	49 122,04	134 904,04
OZOIR-LA-FERRIERE	95 048,00	117 408,00	20 801,08	31 813,64	138 209,08	149 221,64	47 363,20	164 771,20
TOURNAN-EN-BRIE	34 609,00	37 495,00	19 695,31	26 401,20	57 190,31	63 896,20	31 827,29	69 322,29
TOTAL	200 905,00	240 685,00	81 823,02	92 577,16	322 508,02	333 262,16	128 312,53	368 997,53



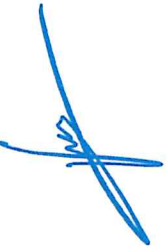
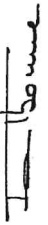


Déclinaison du scénario 1.1

- ◆ Les attributions de compensation en cas d'option pour le scénario 1.1 s'établissent comme suit

	Ajustement investissement proposé 2022 (G)	Nouveau total F+I proposé 2022 (H=B+G)	Ecart	Attribution de compensation avant CLECT	Attribution de compensation après CLECT
GRETZ-ARMAINVILLIERS	49 122,04	134 904,04	14 759,72	2 144 653,68	2 129 893,96
OZOIR-LA-FERRIERE	47 363,20	164 771,20	15 549,56	3 522 823,36	3 507 273,80
TOURNAN-EN-BRIE	31 827,29	69 322,29	5 426,09	1 874 415,80	1 868 989,71
TOTAL	128 312,53	368 997,53	35 735,37		

- ◆ Sur la base des éléments exposés, la CLECT retient le scénario 1.1 qui repose sur la mise à jour du transfert de charges en 2022 pour retenir les montants définitifs des travaux engagés.

Signature du rapport

Commune	Prénom	Nom	Fonction	Membre	Signature
Ozoir-la-Ferrière	Jean-François	Oneto	Maire d'Ozoir-la-Ferrière et Président de la communauté de communes	Président	
Férolles-Attilly	Anne-Laure	Fontbonne	Maire	Titulaire	
Férolles-Attilly	Franck	Tondeur	Adjoint	Suppléant	
Gretz-Armainvilliers	Jean-Paul	Garcia Robin	Maire	Titulaire	excusé
Lésigny	Guy	Desamaison	Adjoint	Titulaire	
Lésigny	Michel	Papin	Maire	Suppléant	
Ozoir-la-Ferrière	Cyril	Ghozland	Adjoint	Titulaire	
Tournan-en-Brie	Laurent	Gautier	Maire	Titulaire	excusé
Tournan-en-Brie	Eva	Lony	Adjointe	Suppléante	



Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts - Rapport CLECT du 19 septembre 2022


REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-2177 035 03-20221213-DEL IB_317_2

Signature du rapport

Commune	Prénom	Nom	Fonction	Membre	Signature
Gretz-Armainvilliers	Nathalie	Sprutta-Bourges	Adjointe	Suppléante	

REÇU EN PREFECTURE
le 19/12/2022
Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-2177 035 03-2022 1213-0EL IB_017_2



Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts - Rapport CLECT du 19 septembre 2022